

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001220-231

DATE : Le 17 octobre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**THOMAS VAILLANCOURT**  
Demandeur

c.  
**DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* déposée le 31 janvier 2023 contre la défenderesse pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes détenant un abonnement *DashPass* qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur les sites Internet [www.doordash.com](http://www.doordash.com) ou [www.doordash.ca](http://www.doordash.ca), et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur la réduction des frais octroyée par cet abonnement *DashPass* »;

[2] **CONSIDÉRANT** la *Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et pour approbation des avis aux membres* (la « **Demande** »);

[3] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement (ci-après « **l'Entente** ») ainsi que l'*Avis* déposés respectivement comme **pièce R-1** et **pièce R-2**;

[4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur demande au Tribunal :

- a. D'autoriser la présente action collective pour fins de règlement seulement;
- b. De lui attribuer le statut de représentant pour le compte des membres du groupe décrit dans l'Entente, soit :

« Tous les résidents du Québec qui, entre le 25 août 2019 et le 8 mai 2023, détenaient un abonnement DashPass et ont effectué une commande sur la Plateforme DoorDash Canada alors qu'ils étaient un abonné DashPass et qui ont payé des taxes de vente sur cette commande »;

- c. D'approuver la forme et le contenu de l'*Avis*;
- d. D'ordonner la notification de l'*Avis* via un courriel envoyé dans les quarante-cinq (45) jours du présent jugement par la défenderesse aux membres à l'adresse courriel fournie par ces derniers à la défenderesse, à moins que le membre ait demandé de ne plus recevoir de communications de la part de la défenderesse, et via la publication des *Avis* sur le site Internet des avocats du demandeur;
- e. De fixer au **31 décembre 2024** le délai pour permettre aux membres de s'exclure de l'action collective et pour permettre aux membres n'ayant plus de compte DoorDash actif de formuler une demande de réactivation selon la procédure décrite à l'*Avis* pour ce faire;
- f. De fixer la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente et l'approbation des honoraires des avocats du demandeur au **15 janvier 2025**;

[5] **CONSIDÉRANT** le consentement de la Défenderesse aux conclusions du présent jugement, et ce, sans admission de responsabilité de sa part et uniquement pour les fins du règlement;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 574, 575, 576, 579, 580 et 590 du *Code de procédure civile*;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la *Demande*.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** la *Demande*;

[9] **DÉCLARE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;

[10] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective à l'égard de la Défenderesse suivante pour les fins d'un règlement hors cour seulement, sous réserve des conditions de l'Entente :

DoorDash Technologies Canada inc.

[11] **DÉFINIT** pour les seules fins de l'Entente, le groupe conformément à la définition contenue dans l'Entente;

[12] **ATTRIBUE** au demandeur le statut de représentant des membres visés par l'Entente;

- a) **IDENTIFIE** pour les seules fins de l'Entente, la question commune comme suit :  
La Défenderesse a-t-elle enfreint l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si tel est le cas, quel est le remède approprié?

[13] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de publication de l'*Avis*, pièce R-2;

[14] **ORDONNE** à la Défenderesse de diffuser l'*Avis* via un courriel envoyé dans les quarante-cinq (45) jours aux membres à l'adresse courriel fournie par ces derniers à la défenderesse, à moins que le membre ait demandé de ne plus recevoir de communications de la part de la défenderesse, et aux avocats du demandeur de publier l'*Avis* sur le site Internet des avocats du demandeur;

[15] **DÉCLARE** que les membres qui n'ont plus de compte DoorDash actif et qui souhaitent formuler une demande de réactivation peuvent le faire conformément à la procédure décrite à l'*Avis*, et ce, au plus tard le 31 décembre 2024;

[16] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans les *Avis*, pièce R-2, au plus tard le 31 décembre 2024;

[17] **DÉCLARE** que chaque membre qui s'exclut :

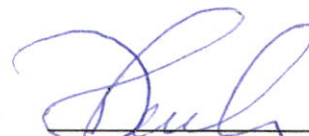
- a) ne sera pas lié par l'Entente;
- b) ne sera pas en droit de recevoir des indemnités de règlement; et
- c) ne pourra se présenter à une audience ou s'opposer à l'approbation de l'Entente;

[18] **DÉCLARE** que tous les membres qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[19] **FIXE** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente et pour l'approbation des honoraires des avocats du demandeur, au **15 janvier 2025**, à **9 h 15**, dans la **salle 17.09** du Palais de justice de Montréal;

[20] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les *Avis*, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres;

[21] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Eric Perrier  
Me Réjean Paul Forget  
Me Francis Thibault-Ménard  
PERRIER AVOCATS  
Avocats des demandeurs

Me Alexandre Fallon  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L, S.R.L.  
Avocat de la défenderesse

Sur le vu du dossier